

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances
et des comptes publics

BUDGET

Circulaire du 20 JUL. 2016

Régime administratif et fiscal des navires de plaisance ou de sport sous pavillon étranger : passeport, droit de passeport et dispositif d'exonération du droit de passeport prévu par l'alinéa 3 de l'article 238 du code des douanes.

NOR : FCPD 1621065C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu les articles 237 et 238 du code des douanes ;

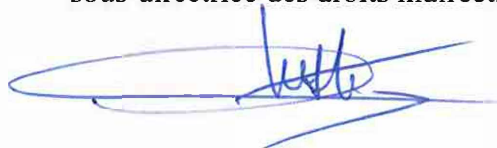
Vu la circulaire n° 11-011 du 18 avril 2011 relative au régime administratif et fiscal des navires de plaisance ou de sport sous pavillon étranger : passeport, droit de passeport et dispositif d'exonération du droit de passeport prévu par l'alinéa 3 de l'article 238 du code des douanes.

La présente circulaire vise à informer le service et les usagers des formalités relatives à la délivrance du passeport et à l'exigibilité du droit de passeport.

Elle prend en compte les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, précise les conditions relatives au propriétaire ou à l'utilisateur ainsi qu'à la détermination du droit de passeport et actualise le cas de l'exonération des navires faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail.

Elle remplace la décision administrative n° 11-011 du 18 avril 2011 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6893 du 21 avril 2016.

Pour le ministre, et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

I – NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT SOUS PAVILLON ETRANGER : FORMALITES ET DROIT DE PASSEPORT :

A. Passeport : Définitions et champ d'application

Le passeport est un document à caractère fiscal qui doit se trouver à bord de certains navires de plaisance sous pavillon étranger, selon les conditions détaillées ci-après.

Lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit enregistrer son navire auprès du bureau de douane du port d'attache de son choix.

1. Conditions relatives au propriétaire ou à l'utilisateur

Le passeport doit être demandé par le propriétaire ou l'utilisateur du navire sous pavillon étranger, personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, qui réside en France.

Conformément à l'article 238 du code des douanes, une personne physique est considérée comme résidente française si elle réside en France à titre principal, et ce, quelle que soit sa nationalité. Cette condition est vérifiée, sauf preuve contraire, si la personne physique dispose d'un domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B a) du code général des impôts (CGI)¹. La preuve contraire est apportée lorsque l'usager justifie que l'établissement de son domicile fiscal en France se fonde sur les points b) et c) du même article.

En vertu de ce même article, une personne morale, dotée d'une personnalité juridique, est considérée comme résidente française si son siège social est situé en France. Au titre de l'application de la présente circulaire, le siège social est le lieu de direction effective de la société, tel qu'il est défini dans les statuts de celle-ci. Les statuts doivent mentionner le siège réel, déterminant le domicile juridique réel de l'entreprise².

2. Conditions relatives au navire

Le passeport est délivré aux propriétaires ou utilisateurs des navires de plaisance ou de sport, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France.

Ces navires doivent détenir à leur bord un passeport, même si le montant du droit à acquitter est nul.

3. Dossier de demande de passeport

Lors d'une demande de passeport, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit présenter les documents suivants :

- la lettre de pavillon étranger, provisoire ou définitive ;

¹ L'article 4 B du code général des impôts dispose que :

« 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France, les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ».

² Par exemple, cf. Civ. 2^{ème}, 11 février 2010, n°09-11.756.

C. Conditions d'applications

Les dispositions du code des douanes relatives au droit de passeport s'appliquent sans considération :

- du lieu de navigation du navire (dans ou hors des eaux territoriales françaises) ;
- du lieu de stationnement du navire (dans ou hors des eaux françaises) ;
- de l'utilisation du navire (navire hors de l'eau, absence d'utilisation...) ;
- des droits éventuels acquittés par le plaisancier auprès de l'Etat du pavillon.

Ainsi, si un navire est stationné dans un port étranger et navigue uniquement hors des eaux françaises, son propriétaire sera néanmoins redevable du droit de passeport, ce droit étant un impôt uniquement attaché à la propriété ou à l'utilisation du navire par un résident français.

Le droit de passeport vise à assurer une équité fiscale entre les propriétaires de navire sous pavillon français et résidents en France, et donc soumis au droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), et ceux ayant choisi de naviguer sous pavillon étranger.

D. Détermination du droit de passeport

Le droit de passeport est calculé dans les mêmes conditions, la même assiette, le même taux et les mêmes modalités que le droit annuel de francisation et de navigation prévu à l'article 223 du code des douanes.

Afin de promouvoir la transparence financière et fiscale, le droit de passeport est majoré pour les navires battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention fiscale comportant une clause d'échange de renseignements ou d'accord d'échange de renseignements ou qui figure sur la liste mentionnée au second alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Le taux varie en fonction de la longueur de coque du navire : il est triplé pour les navires de moins de 15 mètres et quintuplé pour les autres.

II – NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT SOUS PAVILLON ETRANGER : EXONERATION DU DROIT DE PASSEPORT PREVU PAR L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 238 DU CODE DES DOUANES :

A. Définitions

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de crédit-bail, l'exonération du droit de passeport est accordée aux sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport si le locataire, personne physique, n'a pas sa résidence principale en France ou si le locataire, personne morale, ne dispose pas d'un établissement en France, sauf à être contrôlée directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence en France.

A cet effet, toute structure économique identifiée par un numéro SIRET, délivré par l'INSEE, constitue un établissement domicilié en France.

L'octroi de l'exonération du droit de passeport pour un navire de plaisance ou de sport doit toujours être apprécié au regard du contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail le plus récent qui s'y rapporte.

- la documentation technique reprenant la longueur de coque du navire et la puissance administrative de ses moteurs si la lettre de pavillon étranger ne comporte pas ces données ;
- l'original de la facture et/ou de l'acte de vente du navire ;
- pour les navires ayant fait l'objet d'une importation, une copie de la déclaration d'importation attestant la mise à la consommation et le paiement des droits et taxes ;
- pour les navires de plus de 7,50 mètres ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire, un certificat des autorités fiscales attestant la régularité de leur situation fiscale ;
- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile en France pour les personnes physiques qui résident plus de 185j/an et un extrait Kbis pour les personnes morales ;
- un certificat d'imposition fiscale en France pour les personnes physiques ;
- un certificat d'imposition fiscale délivré par l'Etat où réside le locataire ou une attestation certifiée, par la direction générale des finances publiques, de résidence fiscale à l'étranger dans le cas d'un contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de crédit-bail ;
- une copie du contrat de location avec option d'achat (LOA) ou de crédit-bail pour les navires acquis en leasing.

B. Redevable du droit de passeport

Par principe, le redevable du droit de passeport pour les navires de plaisance ou de sport est le propriétaire ou la société propriétaire du navire. Toutefois, si ces derniers ne remplissent pas les conditions pour être redevables, il convient alors de déterminer si l'utilisateur est redevable de ce droit. On entend par utilisateur du navire :

- la personne qui a la jouissance exclusive du navire sur toute l'année (par exemple, le locataire) ;
- ou la personne ayant la jouissance du navire de manière exclusive et répétée (absence de contrat, prêt à titre gracieux) ;

Lorsque le navire fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail, il incombera à la société propriétaire du navire, si elle est redevable du droit de passeport :

- d'effectuer les formalités d'enregistrement du navire auprès du bureau de douane du port d'attache de son choix ;
- d'envoyer le règlement de ce droit annuel au service douanier compétent ;
- de se rapprocher du locataire lorsque le contrat arrive à échéance, et de remettre au bureau de douane du port d'attache, par tous moyens appropriés, le passeport détenu par le locataire.

Le cas particulier des sociétés propriétaires d'un navire de plaisance ou de sport exonérées du droit de passeport dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail est repris au chapitre suivant.

B. Documents justificatifs

1. Documents à fournir au bureau de douane

Afin de bénéficier de la mesure d'exonération, les documents suivants doivent être fournis par la société propriétaire du navire au bureau de douane du port d'attache de son choix, au moment de l'enregistrement du navire :

a) pour les contrats conclus avec une personne physique

- une copie du contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail le plus récent sur lequel figure le prix hors taxes ou TTC du navire ;
- une copie de la pièce d'identité de la personne contractante sur laquelle est mentionnée l'adresse principale hors de France qui figure sur le contrat de LOA ou de crédit-bail.

b) pour les contrats conclus avec une personne morale

- une copie du contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail le plus récent sur lequel figure le prix hors taxe ou TTC du navire ;
- un extrait du registre du commerce, ou tout document équivalent, sur lequel figure l'adresse hors de France de son siège social ;
- une déclaration sur l'honneur de la personne morale non établie en France (accompagnée de sa traduction si nécessaire) qu'elle ne possède pas d'établissement en France, qu'elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une personne physique ayant sa résidence en France et qu'elle s'engage à signaler tout changement de domiciliation en cours de contrat.

c) pour les contrats qui font l'objet d'une modification (changement de locataire, rupture de contrat...)

- une copie de tout document se rapportant à la modification du contrat (prorogation, résiliation, nouveau contrat...)
- une demande de radiation de pavillon selon le cas
- la restitution du passeport selon le cas

2. Documents à conserver au siège de la société propriétaire du navire

La société propriétaire du navire devra se faire remettre par le locataire personne physique ou morale un justificatif fiscal, pour chaque année civile :

- un certificat d'imposition fiscale délivré par l'Etat où réside le locataire ;
- ou une attestation certifiée par la direction générale des impôts de résidence fiscale à l'étranger.

Ce document constitue le justificatif fiscal permettant à la société propriétaire du navire de bénéficier de l'exonération pour l'année en cours. A ce titre, il sera conservé et archivé au siège de la société propriétaire du navire, au titre de chaque année civile, afin de faciliter les éventuels contrôles.

